



FONTENAY-TRESIGNY

ARRÊTÉ DU MAIRE **N°2023-236**

PORTANT LIMITATION DE VITESSE A 30KM/H SUR PLUSIEURS RUES DE LA COMMUNE DANS LE SECTEUR DU COLLEGE

Le Maire de la Commune de Fontenay-Trésigny,

Vu le Code général des Collectivités Territoriale,

Vu le code de la route et notamment l'article R451-7,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Considérant qu'il convient de réduire la vitesse de circulation à 30 KM/H pour prévenir les accidents de la circulation dans le secteur du collège à FONTENAY-TRESIGNY,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour, une limitation de vitesse à 30 km/h est instaurée sur les voies suivantes :

- Rue Constant André
- Avenue du duc d'Epéron
- Rue Lafayette
- Square Henri Barbusse
- Avenue de Verdun
- Square Léonard de Vinci
- Rue Emile Zola
- Allée des sablonnières
- Allée des marnières
- Rue Lamartine
- Rue Larsonnier
- Allée J.J. Rousseau
- Impasse du Butteau
- Rue George Sand
- Rue des manassés
- Clos du Perche
- Clos des bordes
- Avenue du Marquis de Trésigny
- Rue Michelet

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité et 7ème septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par les services techniques communaux.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la circulation des rues mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 avenue du Général de Gaulle case postale 8630 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture de MELUN,
- Monsieur le Commandant du Centre d'Intervention de Fontenay-Trésigny,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROZAY-EN-BRIE,
- La police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux.

Fait à Fontenay-Trésigny,
le 11 juillet 2023


Le Maire,
Patrick ROSSILLI

